



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

---

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 312

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR LE  
COMMERCE SUR LE DOMAINE PUBLIC RELATIVEMENT AUX  
CAMIONS-RESTAURANTS ET À LA VENTE DE NOURRITURE À  
TRAVERS UNE OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT DE  
RESTAURATION**

---

**Avis de motion donné le 10 avril 2017  
Adopté le 24 avril 2017  
En vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2017**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur le commerce sur le domaine public est modifié. Désormais, un camion-restaurant, sous réserve du respect des normes prévues dans un règlement à cet égard, peut être opéré sur certaines parties du domaine public qui relève de la responsabilité du conseil d'arrondissement. Par ailleurs, la vente de nourriture préparée sur place, à travers une ouverture d'un établissement de restauration, à une personne se trouvant sur le domaine public, est permise.*

## RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 312

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR LE COMMERCE SUR LE DOMAINE PUBLIC RELATIVEMENT AUX CAMIONS-RESTAURANTS ET À LA VENTE DE NOURRITURE À TRAVERS UNE OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT DE RESTAURATION

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT  
DE LA CITÉ-LIMOILOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Le *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur le commerce sur le domaine public*, R.C.A.1V.Q. 146, est modifié par l'insertion, après l'article 17, de la sous-section suivante :

« §15. — *Camions-restaurants*

« **17.1.** Un camion-restaurant peut être opéré sur certaines parties du domaine public conformément à un règlement en vigueur. ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17.1, de la sous-section suivante :

« §16. — *Vente de nourriture à travers une ouverture d'un établissement de restauration*

« **17.2.** La vente de nourriture préparée sur place, à travers une ouverture d'un établissement de restauration, à une personne se trouvant sur le domaine public, est permise. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur le commerce sur le domaine public est modifié. Désormais, un camion-restaurant, sous réserve du respect des normes prévues dans un règlement à cet égard, peut être opéré sur certaines parties du domaine public qui relève de la responsabilité du conseil d'arrondissement. Par ailleurs, la vente de nourriture préparée sur place, à travers une ouverture d'un établissement de restauration, à une personne se trouvant sur le domaine public, est permise.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*